

Bureau du 23 septembre 2002

Décision n° B-2002-0809

commune (s) : Lyon 3°

objet : **20, rue du Lac - Démantèlement de la pompe à chaleur de l'hôtel de Communauté niveau + 35,80 - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments-service bâtiment communique au Bureau un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux travaux de démantèlement de la pompe à chaleur de l'hôtel de Communauté.

La vétusté de la pompe à chaleur de l'hôtel de Communauté (25 ans d'âge), la conformité à la réglementation sur la légionellose et le coût de sa maintenance ont conduit la direction de la logistique et des bâtiments à arrêter définitivement le fonctionnement de cet équipement et à étudier son démantèlement.

Les travaux consisteraient en:

- la dépose et l'évacuation de la pompe à chaleur comprenant l'évaporateur, le condenseur, la tour aéroréfrigérante, les cuves de fluide, etc,

- la modification des réseaux chaud, froid, électrique, régulation, afin d'assurer le fonctionnement sur les échangeurs froid et chaud du réseau Prodiith.

Afin de réaliser ces travaux, il conviendrait de désigner une entreprise à l'issue d'une consultation sur appel d'offres ouvert composé d'un lot unique, conformément aux dispositions des articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve ce dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que ce marché de travaux sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 39, 40, 58 à 60 du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à signer le marché de travaux qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits de fonctionnement à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2003 - centre de gestion 572 600 - compte 615 220 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,